

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse, arrête :

Ι

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre 1 est modifiée comme suit :

Ch. 326

$_{n}$	320		
	1.	Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	80
	2.	Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	80
	3.	Appuyer inutilement sur la pédale d'accélérateur à plusieurs reprises sans démarrer (art. 33, let. b, OCR)	80
	4.	Démarrer en faisant patiner les pneus (art. 33, let. c, OCR)	80
	5.	Générer inutilement du bruit avec le dispositif d'échappement (pétarade) (art. 33, let. g, OCR)	80
Ch.	409		
	1.	Conduire un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits (art. 53, al. 1 et 4, OETV)	80
	2.	Conduire un véhicule automobile doté de composants non conformes qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis (art. 53, al. 1 et 4, OETV)	80
	3.Co	Conduire un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur (art. 53, al. 1 et 4, OETV)	80

Ch. 410

410. Conduire un véhicule automobile pourvu d'une source sonore non prévue ou d'un système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS) manipulé (art. 82, al. 1^{bis} et 4, OETV)

Ch. 508

Mettre en circulation un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits (art. 53, al. 1 et 4, OETV)
Mettre en circulation un véhicule automobile doté de composants non conformes qui génèrent des bruits de turbo non amortis dans le dispositif d'échappement (art. 53, al. 1 et 4, OETV)
Mettre en circulation un véhicule dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur (art. 53, al. 1 et 4, OETV)

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le

xx.xx.2023 Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnberr